



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°28 du 19/05/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	STEVE JEAN-MARIE	PATRICIA FRANCOIS
HIGHT MURIEL		MARIO FELIX
BERTHIER LINLEY		JAMSON MARQUIS

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 19/05/2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 19.05.2023, courrier de la présidente de l'Us Matoury, nous transmettons une copie de leur mail du 05.05.2023, pour réserve technique sur installations.

Réponse :

Le match ayant été reprogrammé le 24/03/2023 sans que le club requérant l'US MATOURY ne conteste cette programmation, la commission ne peut statuer sur cette réserve.

- Du 17.05.2023 du Secrétaire Général nous informons du report du match de Régional 1, poule B, AJ ST-GEORGES-US MATOURY, pour forte pluviométrie.
- Du 17.05.2023 du club Dynamo de Soulan, nous transmettons leurs explications.
- Du 15.05.2023 du Président Monsieur Antoine JUDICK, du Sport Guyanais. Nous relatons les faits pour le match n°25780787 – Régional 2 – U15.

Réponse :

Nous transmettons ce courrier à la CRDE et à la CRA pour suite à donner.

- Du 10.05.2023 du Président Sylvain LEM KI du club de l'AJ Saint Georges, confirmons leur réserve pour le match n° 24554111 REGIONAL 1 - SENIORS
- Du 019.05.2023 du vice-président Mr Albert PORVIE du RC MARONI, nous transmettons la feuille de match n°25780372 Régional 2 - U17.
- Du 08.05.2023, de Mr Yvenson ALEXANDRE, nous informons d'une erreur dans la saisie du résultat du score sur le match n° 25772008 – Régional 2 - U17.
- Du 07.05.2023, du Président Mr Alain RENAULT de l'ASU GRAND-SANTI sur le match n° 25780372 Régional 2 - U17

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

- **REGIONAL 1**

- **POULE B**

AFFAIRE 21098975 – ASC AGOUADO/AJ SAINT-GOERGES MATCH N°24554111 – Score : 5/0 : JOUEURS NON QUALIFIES POUR JOUER LE MATCH.

Vu la FMI du 06.05.2023 signée par l'arbitre ANAKABA Rodney,

Vu l'article 36 : Type de match des règlements généraux de la LFG

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF - Réserves d'avant-match

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Vu le courrier du président Mr Sylvain LEMKI de l'Aj St Georges, nous confirmons leur réserve.

Considérant l'article 36 : Type de match des règlements généraux de la LFG : En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club lors de la première rencontre.

En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer

Considérant l'article 142 des règlements généraux de la FFF - Réserves d'avant-match

Considérant l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.

Considérant l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Considérant le courrier du président Mr Sylvain LEMKI de l'AJ St Georges, nous confirmons leur réserve.

Considérant la FMI du 06.05.2023 signée par l'arbitre ANAKABA Rodney, mentionnant les joueurs suivants :

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
1	SANNA Jordan	2545339320	Cachet de mutation. Enregistrée le 30.01.2023
4	APALONE Raylai	2547383916	Enregistré le 31/01/2023
10	ENACH Jocelyn	2829211097	Enregistrée le 06/02/2023

Alors qu'il n'était pas qualifié pour le match prévu le 10/12/2022

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'Asc Agouado, de bien vouloir faire parvenir leur explication quant à la participation des joueurs suivants pour le 26/05/2023 compte des impératifs liés à l'organisation de la compétition : SANNA Jordan, APALONE Raylai, ENACH Jocelyn

DECISIONS

- **REGIONAL 2**

- **POULE CENTRE EST – POULE B**

AFFAIRE 21027070 – ASC ARMIRE/ACADEMY FC - MATCH 24554055 du 15.04.2023 – Score : 4/4 : NON RESPECT DU NOMBRE DE JOUEURS TITULAIRE D'UNE LICENCE MUTATION.

Vu la FMI du 15.04.2023, signé l'arbitre Mr Baronian Jean-René.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF : Réserve d'avant match.

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Vu le courrier du 15.04.2023 de l'ASC ARMIRE, nous confirmons sa réserve du non-respect du nombre de joueur titulaire d'une licence de mutation.

Vu l'article 160 – alinéa c, des règlements généraux : Nombre de joueurs «Mutation».

Considérant la FMI du 15.04.2023, mentionnant 5 joueurs ayant fait une licence hors période.

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
1	AMILCAR Huberson	2548545443	Cachet de mutation
4	GAZELIX Maelson	2547481646	Cachet de mutation
6	VINASCO CAMACHO Jhon	2547860542	Cachet de mutation
9	FONTELLIO Sunsweet	2547443874	Cachet de mutation
11	JOSEPH Welkom	2548584128	Cachet de mutation

Considérant le courrier de l'ASC ARMIRE, nous confirmons la réserve : *«Monsieur le secrétaire général, Nous avons l'honneur de vous informer que nous confirmons les réserves formulées suite à la participation des joueurs dont les noms suivent à la rencontre citée en objet. Il s'agit de : 1. AMILCAR Huberson licence FFF n° 2548545443 2. GAZELIX Maelson licence FFF n° 2547481646 3. VINASCO CAMACHO Jhon licence FFF n° 2547860542 4. FONTELLIO Sunsweet licence FFF n° 2547443874 5. JOSEPH Welkom licence FFF n° 2548584128 Ces cinq joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre en violation des dispositions de l'article 160-1.a des règlements généraux de la F.F.F. qui limite à deux le nombre de joueurs mutés hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match Nous vous demandons de constater l'infraction commise par les dirigeants de l'Academy FC qui ont inscrit et fait participer à la rencontre plus de joueurs mutés que n'autorisent les règlements et vous demandons de prendre les décisions qui s'imposent en pareil cas».*

Considérant l'absence des explications de l'academy FC,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide de donner match perdu au club de L'Academy FC contre l'ASC ARMIRE sur le score de trois buts à zéro.

L'Academy FC ne marque aucun point au classement général.

L'ASC ARMIRE marque 4 points au classement

CHAMPIONNAT DE JEUNES

- **U17**
REGIONALE 2
 - **POULE OUEST**

**AFFAIRE 21066948 – ASU GRAND-SANTI/RC MARONI - MATCH N° 25780372–
Score : -/ : EQUIPE RECEVANTE ABSENTE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match du 07/05/2023,

Vu le courrier du 07/05/2023, du président de l'ASU GRAND SANTI, accompagnée de photos et d'explications.

Vu l'article 46 : Matchs officiels des Règlements généraux de la LFG,

Vu l'article 47 : Match en retard, remis, ou à rejouer, des règlements généraux de la LFG,,

Considérant le courrier accompagné des photos du président de l'ASU GRAND SANTI : *«Monsieur le*



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

président, Je viens vous solliciter par cet présent courrier un incident qui est survenu lors de notre rencontre qui devrait se joué au stade complexe sportif Oriane Jf en catégorie U17 n° du match :25780372. Mon dirigeant qui devrait amener les jeunes joués le match a eu une sortie de route dont son état physique n'était pas touché mais son véhicule a été endommagé. Ci-joint des photos à l'appui. N'étant pas bien physiquement . Il n'a pas pu se rendre au terrain avec les jeunes. Je vous demande de bien vouloir nous reprogrammer ce match. Tout en sachant tous les désagréments que cela a causé aux officielles qui se sont déplacés pour arbitrer le match»

La commission demande à la CROC de reprogrammer le match.

U19

- **POULE A**

AFFAIRE 21100625 – DYNAMO DE SOULA/KFC - MATCH N° 25452968 – Score : - /- : TERRAIN IMPRATICABLE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 13/05/2023 signée par l'arbitre Ludovic ASRUBAL

Vu le courrier de Madame Stéphanie MARIMOUTOU, chef d'équipe du service ACCES de la Mairie de Macouria.

Vu l'article 46 des règlements généraux de la LFG : Matchs officiels,

Considérant la FMI du 13/05/2023, nous informons que le match ne s'est pas joué pour terrain impraticable,

Considérant le courrier de Madame Stéphanie MARIMOUTOU, chef d'équipe du service ACCES de la Mairie de Macouria, nous informons qu'un agent était sur le terrain de 15h à 17h30, et qu'il n'a jamais vu aucune des 2 équipes.

Par ces considérants,

La commission demande à l'administration de convoquer les personnes suivantes :

DYNAMO DE SOULA

Les président

Le capitaine : DORVIL Jameson

KFC

Les président

Capitaine : ANDRIEUX Patheley

L'arbitre ; Ludovic ASRUBAL

Afin de nous fournir des explications quant au déroulement de ce match., le 30.05 à 19h, au siège de la ligue de football.

DECISIONS

U15

- **U15 – R1 – POULE CENTRE EST**

AFFAIRE 21031999 – CSCC/LOYOLA OC - MATCH 25780835 du 22.04.2023 – Score : 2/4 : NON RESPECT DU NOMBRE DE JOUEURS TITULAIRE D'UNE LICENCE MUTATION.

Vu la FMI du 15.04.2023, signé l'arbitre Mr BENICE Obnel,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Vu le courrier du 22.04.2023, de la Présidente par Intérim, du CSCC, nous confirmons sa réserve du non-respect du nombre de joueur titulaire d'une licence de mutation.

Vu l'article 160 – alinéa c, des règlements généraux : Nombre de joueurs «Mutation».

Considérant la FMI du 22.04.2023, mentionnant 4 joueurs ayant une licence de mutation et 1 de mutation hors période.

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
4	AUBIN DE BELLEVUE Rayan	2548186172	Cachet de mutation
6	LAZARD Dave (Capitaine)	9602585477	Cachet de mutation
9	BERNADOTTE Jhonky	2547481646	Cachet de mutation
11	IAS FIGUEIREDO Vinicius	9602573774	Cachet de mutation
14	OZIER Marc Olivier	2547545006	Cachet de mutation

Considérant le courrier de la présidente par intérim du CSCC, nous confirmons sa réserve : *«Lors du match U15 ayant opposé ce matin le CSCC au LOYOLA OC, l'un des éducateurs, connaissant bien les joueurs de cette catégorie, m'a signalé qu'il pensait que l'équipe de Loyola avait probablement dépassé le nombre de joueurs mutés autorisé. Il a fait une réserve après le match que je viens, dans le doute, confirmer par la présente».*

Considérant l'article article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Considérant l'article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide d'homologuer le score acquis sur le terrain.

- **REGIONAL 2**
 - POULE CENTRE EST

AFFAIRE 21103508 - US MONTSINERY/ENTENTE YANA ST GEORGES - MATCH 24554055 du 15.04.2023 – Score : 4/4 : PAS DE FMI

Vu l'absence de FMI

Article 46 – alinéa 1 -des RSG de la ligue de football de la Guyane.

Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,

Article 139 – alinéa 1&2, des Règlements Généraux de la FFF

Article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF

En l'absence d'explication des 2 clubs,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide de donner match perdu au club de US MONTSINERY et l'ENTENTE YANA-AJ ST GEORGES sur le score de trois buts à zéro.

L'US MONTSINERY et l'ENTENTE YANA-ST GEORGES ne marque aucun point au classement général.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- **COUPE DE GUYANE**

- U19

AFFAIRE 21064750 – ASL LE SPORT GUYANAIS/ DYNAMO DE SOULA MATCH N°25792558 – Score : 0/1 : RECLAMATION D'APRES MATCH POUR PARTICIPATION D'UN U17 NON SURCLASSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI du 29/04/2023 signée par l'arbitre Lovensky LABORDE
Vu le courrier du 17 mai 2023 du Dynamo, nous transmettons ces explications.
Vu l'article 140 des règlements généraux de la FFF,

Considérant la FMI du 29/04/2023, mentionnant le nom de NIVOSE Hidelson, n° de licence 9603299572.
Considérant l'article 140-1, des règlements généraux de la FFF.
Considérant l'article 149 des règlements généraux de la FFF
Considérant l'irrecevabilité des explications de Dynamo de Soula,

Par ces considérants,

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide de donner match perdu au club de Dynamo de Soula contre le Sport Guyanais sur le score de trois buts à zéro.

Dynamo de Soula ne marque aucun point au classement général.

Le Sport Guyanais marque 4 points au classement général.

Le Sport Guyanais est qualifié pour le prochain tour.

Le Dynamo de Soula est éliminé.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U15						
COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
REGIONALE 1 CENTRE-EST	21100536	LOYOLA/ AJ BALATA 25780851	EQUIPE VISITEUSE NOMBRE DE JOUEURS INSUFFISANTS	LA COMMISSION DECIDE QUE LE CLUB DE L'AJ BALATA PERD LE MATCH PAR FORFAIT SUR LE SCORE DE 3 BUTS A 0. AU BENEFICE DU CLUB DE LOYOLA. AJ BALATA MARQUE 0 POINT AU CLASSEMENT. LOYOLA MARQUE 4 POINTS AU CLASSEMENT.	//00,00	Vu la FMI signé par le l'arbitre GELIN Del- sle Article 46 – alinéa 1 - des RSG de la ligue de football de la Guyane. Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,
REGIONALE 1 CENTRE -EST	21100578	US MATOURY/ ASC KARIB 280854	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	Vu l'absence de FMI Article 46 – alinéa 1 - des RSG de la ligue de football de la Guyane.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

						Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
REGIONALE 1 POULE OUEST	21100536	ASC AGOUADO/ AIGLE D'OR DE MANA 25780898	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	Vu l'absence de FMI Article 46 – alinéa 1 - des RSG de la ligue de football de la Guyane. Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Fin de la séance : 20h30